

Les Cahiers de droit



La responsabilité du fait des choses inanimées en droit français et en droit belge

René Piret

Volume 3, Number 6, March 1958

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1004122ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1004122ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Piret, R. (1958). La responsabilité du fait des choses inanimées en droit français et en droit belge. *Les Cahiers de droit*, 3(6), 152–170.
<https://doi.org/10.7202/1004122ar>

Tous droits réservés © Université Laval, 1958

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

La responsabilité du fait des choses inanimées en droit français et en droit belge

LES règles sur la responsabilité civile, délictuelle¹ sont groupées dans le *code Napoléon* sous les articles 1382 et suivants du *Code civil*.

Les articles 1382 et 1383 envisagent la responsabilité du fait personnel : on est responsable du dommage causé par sa faute ; la cause de l'obligation de réparer peut être une simple imprudence ou une négligence.

L'article 1384, alinéa 1^{er}, contient une disposition qui, dans l'intention des auteurs du *Code*, apparaissait plutôt comme une déclaration liminaire introduisant les autres alinéas du même article et les articles 1385 et 1386 :

« On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde. »

Puis viennent dans le même article 1384, les responsabilités complexes du fait d'autrui :

1° la responsabilité du père ou à défaut du père, de la mère, pour le fait de leurs enfants mineurs habitant avec eux.

Cette responsabilité est fondée sur le devoir de surveillance et d'éducation :

2° la responsabilité des maîtres et commettants pour le fait des domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés.

La faute du maître ou du commettant est d'avoir eu recours à un domestique ou préposé qui a commis par la suite un fait illicite ; ils ont fait un « mauvais choix ».

La doctrine explique aussi leur responsabilité par l'idée de risque : qui a le profit de l'activité du domestique ou préposé doit subir les conséquences de cette activité, ou par l'idée que l'activité du domestique ou préposé « prolonge » celle du maître ou du commettant.

Les termes « dans les fonctions » ont reçu tant en droit belge qu'en droit français une interprétation très large.

1. Nous prenons ce mot au sens large sans distinguer s'il y a ou non, à la base de la responsabilité un délit pénal.

3° la responsabilité des instituteurs et artisans pour le dommage causé par les élèves ou apprentis durant qu'ils sont sous leur surveillance.

Comme, pour les parents, le fondement de la responsabilité est ici le devoir de surveillance.

Les parents, instituteurs et artisans peuvent échapper à l'obligation de réparer en prouvant qu'ils n'ont pu empêcher le fait dommageable.

L'article 1385 dispose que :

« Le propriétaire d'un animal ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fut sous sa garde, soit qu'il fut égaré ou échappé. »

On s'était demandé longtemps si la présomption établie par l'article 1385 était une présomption *juris tantum* susceptible d'être renversée par la preuve de l'absence de faute, preuve faite par le propriétaire ou le gardien.

Les deux Cours de cassation décidèrent que la présomption était une présomption *juris et de jure* ; le propriétaire de l'animal ou celui qui s'en sert ne peut se soustraire à l'obligation de réparer qu'en prouvant la cause étrangère, cas fortuit, force majeure, fait de la victime.

L'article 1386 rend le propriétaire d'un bâtiment responsable du dommage causé par sa ruine, quand elle est survenue à la suite d'un défaut d'entretien ou d'un vice de construction.

Au système des articles 1382 à 1386, les législateurs français et belge ont apporté peu d'amendements.

En France, des lois du 20 juillet 1899 et du 5 avril 1937 ont modifié la position des instituteurs ; la présomption de défaut de surveillance établie par l'article 1384 est supprimée et il appartient à la victime de prouver la faute de l'instituteur ; cette modification bénéficie au personnel de l'enseignement privé aussi bien qu'au personnel de l'enseignement public.

D'autre part, l'action ne pourra plus être dirigée contre l'instituteur *public*, mais contre l'État, représenté par le préfet, sauf, quand la faute de l'instituteur est établie, le recours de l'État contre lui.

Cette innovation n'a pas été suivie en Belgique, mais la jurisprudence a adouci la rigueur de l'article 1384 à l'égard des instituteurs en exigeant « en fait » la preuve du défaut de surveillance.

On aura encore l'occasion de citer par la suite, à propos de la responsabilité du fait de la chose que l'on a sous sa garde, la loi française du 7 novembre 1922 ; celle-ci décide que le détenteur d'un immeuble ou de meubles dans lesquels un incendie a pris naissance n'est pas présumé responsable du dommage causé à des tiers par cet incendie.

Une loi belge du 16 avril 1935 a inséré dans le *Code* un article 1386 *bis*, relatif aux dommages causés par un dément, un déséquilibré ou un

débile mental n'ayant pas le contrôle de ses actes ; il consacre l'obligation de réparer la faute du dément, du déséquilibré ou du débile mental, bien que son état empêche de sa part toute faute subjective ; la disposition trouve son fondement dans « l'équité » ; le juge fixera l'indemnité en tenant compte des circonstances et de la situation respective des parties.

* * *

Nous avons reproduit ci-avant le texte de l'article 1384, alinéa 1^{er}.

L'expression « on est responsable . . . du fait . . . des choses que l'on a sous sa garde » fut pendant longtemps considérée comme n'ayant pas de portée juridique propre ; durant les soixante-cinq premières années d'application du *Code civil*, la doctrine et la jurisprudence s'abstinrent de lui faire un sort.

Il semble bien que l'auteur de sa « découverte » fut un substitut du procureur du roi de Bruxelles, M. Faider ; il l'invoqua pour justifier une solution qui s'imposait impérieusement en équité.

Il se trouvait devant un problème de réparation d'un grave accident du travail, à l'époque où il n'y avait pas de législation spéciale sur la matière.

Suivant la jurisprudence régnante, l'ouvrier accidenté ou ses proches devaient prouver la faute du patron pour être indemnisés.

Le substitut Faider soutint que le patron défendeur dont de nombreux ouvriers avaient été tués ou blessés par l'explosion d'une chaudière était présumé en faute comme gardien de cette chaudière.

Le tribunal de première instance l'avait suivi dans un jugement du 31 mai 1871 (*Belg. jud.*, 1871, colonne 758).

« ATTENDU QUE du texte de l'article 1384 du *Code civil* il ressort clairement que le propriétaire d'une chose, même inanimée, qu'il a sous sa garde, est responsable du dommage causé par le fait de cette chose.

« ATTENDU QUE, si l'on se pénètre de l'esprit de cette disposition, l'on acquiert la conviction que cette responsabilité prend naissance du moment où, du seul fait de la chose, il résulte un préjudice ; qu'il est en effet naturel et logique que le propriétaire d'une chose sur laquelle il a droit et devoir de surveillance et de direction soit légalement présumé en état de faute dès l'instant où cette chose cause un préjudice. »

Les motifs de ce jugement ne furent pas repris par la Cour d'appel de Bruxelles qui condamna le patron comme l'avait fait le premier juge, mais uniquement sur la base de fautes qu'elle avait, avec de grands efforts, décelées dans son chef.

En 1876, le jurisconsulte belge Laurent prit parti pour la thèse du tribunal et la défendit avec énergie (*Principes de droit civil*, tome xx, n° 639). Mais la grande autorité dont il jouissait n'empêcha pas la

Cour de cassation belge de rejeter sa théorie et de s'en tenir à l'application stricte des articles 1382 et 1383 ; la victime avait la charge de la preuve ; il n'y avait pas de présomption de faute à charge du propriétaire ou du gardien de la chose (Cass., 28 mars 1889, Pas. 1889, I, 161) ; il faudra attendre l'arrêt du 26 mai 1904 (Pas. 1904, I, 246) pour que la jurisprudence belge adopte des solutions nouvelles par le recours à l'article 1384 alinéa 1^{er}.

En France, à la suite des résultats iniques auxquels menait l'absence d'une législation sur les accidents du travail de grands efforts étaient faits en doctrine en vue d'assurer aux victimes une réparation qu'elles ne pouvaient obtenir le plus souvent, vu l'impossibilité de démontrer une faute de l'employeur.

La Cour de cassation, dans un arrêt de sa chambre civile du 16 juin 1896 (Dalloz, 1897, I, 433, et Sirey, 1897 I, 27), se ralliait à l'idée d'une présomption de faute du gardien et débarrassait ainsi le demandeur du fardeau de la preuve.

Les constructions jurisprudentielles dont l'arrêt français de 1896 et l'arrêt belge du 26 mai 1904 allaient devenir le point de départ ne serviront plus d'ailleurs aux victimes d'accidents du travail ; une législation spéciale était établie en France en 1848, et en Belgique en 1903 pour les protéger.

Mais elles allaient être mises en œuvre tout au moins en France dans le très large domaine des accidents de la circulation, surtout après le développement de l'usage de l'automobile ²

* * *

L'arrêt de 1896 allait provoquer en France de profonds remous dans le monde juridique.

On inclina d'abord à croire qu'il fallait considérer que l'article 1384 établissait à charge du gardien de la chose inanimée dont le fait avait

2. *Explications des abréviations employées dans l'indication de la jurisprudence :*

I. *Jurisprudence française :*

Ch. R. : Cour de Cassation, chambres réunies ;

Civ. : Cour de Cassation, chambre civile ;

Req. : Chambre des requêtes ;

Crim. : chambre criminelle ;

D. P. : *Dalloz périodique* ;

D. : *Dalloz* ;

D. C. : *Dalloz, recueil critique* ; à certaines époques le *Recueil Dalloz* s'est doublé et des changements de désignation ont eu lieu.

S. : *Recueil Sirey* ;

J.C.P. : *Juris Classeurs périodiques* (Semaine juridique).

II. *Jurisprudence belge :*

Cass. : Cour de cassation ;

Pas. : *Pasicrisie*.

causé le dommage, une présomption de faute ; c'était d'ailleurs la position de l'arrêt.

Dans cette interprétation, il était logique de n'appliquer la théorie qu'au gardien de la chose « soumise » à la nécessité d'une garde en raison des dangers qu'elle peut faire courir à autrui. (Civ., 21 février 1927, D., 1927, I, 97).

On discutait si, dans le cas où la chose était actionnée par l'homme, il n'y avait pas lieu de recourir non pas à l'article 1384, alinéa 1^{er}, mais uniquement aux articles 1382 et 1383.

On essayait de définir de quelles choses il était question dans l'article 1384 ; valait-il pour les choses immobilières, pour les choses inertes, etc. . . . ne fallait-il pas limiter aux choses infectées d'un vice ?

Qu'entendre par le fait de la chose ? par gardien ?

L'arrêt des Chambres réunies de la Cour de cassation du 13 février 1930 (D.P., 1930, I, 57)³ mit fin à plusieurs controverses. Il s'agissait de la réparation d'un accident dont avait été victime une enfant renversée et blessée par un véhicule automobile.

L'arrêt s'exprime ainsi :

« ATTENDU QUE, la présomption de responsabilité établie par l'article 1384, alinéa 1^{er} du *Code civil* à l'encontre de celui qui a sous sa garde la chose inanimée qui a causé un dommage à autrui, ne peut être détruite que par la preuve d'un cas fortuit ou de force majeure ou d'une cause étrangère qui ne lui soit pas imputable ; qu'il ne suffit pas de prouver qu'il n'a commis aucune faute ou que la cause du fait dommageable est demeurée inconnue ;

« ATTENDU QUE, le 22 avril 1925, un camion automobile a renversé et blessé la mineure Lise Jand'Heur,

« Que l'arrêt attaqué a refusé d'appliquer le texte susvisé par le motif que l'accident causé par une automobile en mouvement, sous l'impulsion et la direction de l'homme, ne constituait pas, alors qu'aucune preuve n'existe qu'il soit dû à un vice propre de la voiture, le fait de la chose que l'on a sous sa garde, dans les termes de l'article 1384, paragraphe premier, et que, dès lors, la victime était tenue, pour obtenir réparation du préjudice, d'établir à la charge du conducteur, une faute qui lui fut imputable ;

« Mais attendu que la loi, pour l'application de la présomption qu'elle édicte, ne distingue pas, suivant que la chose qui a causé le dommage était ou non actionnée par la main de l'homme ; qu'il n'est pas nécessaire qu'elle ait un vice inhérent à sa nature et susceptible de causer le dommage, l'article 1384 rattachant la responsabilité à la garde de la chose, non à la chose elle-même ;

« D'où il suit qu'en statuant comme il l'a fait, l'arrêt attaqué a interverti l'ordre légal de la preuve et violé le texte de la loi susvisé ; »

L'arrêt, on le remarquera, substitue à l'expression présomption de faute, l'expression « présomption de responsabilité ». Il spécifie que la pré-

3. Nous ne citons dans notre exposé qu'une partie de la jurisprudence française, extrêmement nombreuse : les décisions qui nous ont paru caractéristiques, et, certaines décisions récentes non encore mentionnées dans les ouvrages de doctrine.

somption de responsabilité qui pèse sur le gardien ne peut être renversée que par le cas fortuit, la force majeure ou la cause étrangère ; il s'ensuit qu'il ne suffit pas au gardien de prouver qu'il n'est pas en faute ou que la cause de l'accident est inconnue.

L'article 1384, alinéa 1^{er}, exclut toute distinction suivant que la chose est ou n'est pas actionnée par l'homme et est ou non affectée d'un vice.

Quel fondement attribuer à cette responsabilité présumée ?

Saleilles et Josserand avaient vu dans la théorie qui s'élaborait à coup d'arrêts de Cassation, un ralliement à la théorie du risque et M. René Savatier est demeuré fidèle à cette solution : l'usage de la chose assurant un profit mais en même temps créant le risque ferait naître la responsabilité.

M. Esmein, au tome VI du *Traité de Planiol et Ripert* (éd. 1952, n° 625) attribue également un rôle important à la théorie du risque, dans la formation du système jurisprudentiel, tout en admettant que la jurisprudence mise en quelque sorte sur deux tableaux : risque et faute.

Mais il semble bien que la Cour de cassation de France n'a point abandonné la justification par l'idée de faute, de faute dans la garde.

Le gardien qui a maîtrise sur la chose est tenu de ne pas laisser cette chose échapper à sa maîtrise et causer un dommage ; il est responsable s'il n'exécute pas cette obligation qui est une obligation de résultat (voyez notamment MAZEAUD, *Leçons de droit civil*, t. II, 1956, n° 539 ; RIPERT et BOULANGER, *Traité élémentaire de droit civil*, t. II, 1949, n° 1051).

Le maintien de l'idée de faute est notamment mis en relief par le refus de la Cour d'appliquer la présomption de responsabilité à un dément (Civ., 28 avril 1947, D., 1947, 329).

Il arrivera que deux régimes de responsabilité pèseront sur le gardien :

— la responsabilité fondée sur les articles 1382 et 1383, lors que l'on peut prouver à sa charge une erreur de conduite, négligence ou imprudence ;

— la responsabilité fondée sur l'article 1384, alinéa 1^{er}, lorsqu'il n'a pas empêché la chose sous sa garde de causer dommage.

Ces deux régimes sont d'ailleurs autonomes. Ainsi l'autorité de chose jugée de la décision acquittant le conducteur d'un véhicule poursuivi pour un délit pénal d'homicide ou de coups et blessures, ne mettra pas obstacle à ce qu'il soit par la suite condamné du fait de la faute dans la garde ; de même, la prescription de l'action civile fondée sur le délit laisse intact le droit de la victime d'agir en réparation sur base de l'article 1384, alinéa 1^{er} (Voy. Civ., 22 janvier 1940, S., 1940, I, 19 ; Civ., 5 mai 1941, S., 1941, I, 107).

L'amélioration de la position de la victime par rapport à celle qui lui était faite au xiv^e siècle est considérable puisqu'il lui suffira généralement, usant de l'article 1384, alinéa 1^{er} d'établir un dommage dont la chose a été l'instrument pour recevoir indemnisation.

* * *

On a vu *supra* que l'arrêt des Chambres réunies du 13 février 1930 avait compris très largement la notion de choses du fait desquelles le gardien répond.

L'arrêt et toute la jurisprudence ultérieure ont appliqué la notion à toutes choses mobilières, fussent-elles inertes et à toutes choses immobilières.

Un arrêt récent de la chambre civile vient encore d'admettre la faute dans la garde à charge de l'exploitant d'une carrière dont un bloc de roche, se détachant par suite des travaux avait causé dommage aux installations d'une société d'électricité (Civ., 4 juillet 1957, J.C.P., 1957, IV, 12).

Il y a cependant une double exception que les textes légaux ne permettent pas de refouler.

L'article 1386 ne permet d'agir en cas de ruine totale ou partielle d'un bâtiment, c'est-à-dire de la chute totale ou partielle d'un bâtiment, que contre le propriétaire de celui-ci, et à la condition de prouver que la ruine est due à un défaut d'entretien ou à un vice de construction.

La jurisprudence française, après avoir à l'origine, tenté de tirer profit de cette disposition en en élargissant le champ d'application a renoncé à pareil élargissement, en raison des termes restrictifs et précis de l'article 1386.

Mais, elle a bien dû reconnaître, par contre, qu'elle ne pouvait, pour rendre plus aisée l'action de la victime de la chute totale ou partielle, lui permettre de recourir à l'article 1384, alinéa 1^{er}.

L'article 1386 demeurera dans l'hypothèse visée la seule arme du préjudicié contre le propriétaire.

La victime pourra agir sur base de l'article 1384, alinéa 1^{er}, si elle se tourne contre le gardien autre que le propriétaire (MAZEAUD, *Leçons de droit civil*, t. II, n° 551).

La seconde dérogation a été introduite par la loi du 7 novembre 1922.

Les assureurs-incendie en présence des progrès que faisait la théorie de la responsabilité du fait des choses inanimées, ont provoqué une intervention du législateur.

La loi du 7 novembre 1922 qui est généralement désapprouvée par la doctrine dispose que :

« ... celui qui détient à un titre quelconque, tout ou partie de l'immeuble ou des biens mobiliers dans lesquels un incendie a pris naissance, ne sera respon-

sable, vis-à-vis des tiers, des dommages causés par cet incendie que s'il est prouvé qu'il doit être attribué à sa faute ou à la faute des personnes dont il est responsable. »

On en revient donc ici au régime des articles 1382 et 1383 du *Code civil*.

Sous ces deux restrictions, les cours et tribunaux ont appliqué la responsabilité fondée sur l'article 1384, alinéa 1^{er} au fait des choses les plus diverses : falaises, carrières, locomotives, camions, voitures de maître, charettes à bras, fusils, carabines, ballons de football, cannes de golf, bouteilles d'air liquide, siphon d'eau gazeuse, aiguilles médicales, produits aux émanations nocives (Civ. 5 juin 1957, J.C.P., 1957, IV, 106) et la liste ne cesse pas de s'allonger.

* * *

Mais qui doit-on tenir pour responsable du fait de la chose ?

On eut pu songer, se fondant sur la théorie du risque, à prendre le « profit » comme critère : eût été responsable celui qui profite de la chose, qui en fait usage pour son compte.

Mais la Cour de cassation de France a, à ce point de vue également, évité toute adhésion ou apparence d'adhésion à la théorie du risque.

La Cour ne s'est pas basée davantage sur l'idée de garde matérielle qui eût fait du préposé conduisant la voiture du maître — réserve faite du cas de faute au sens des articles 1382 et 1383, prouvée à sa charge et engageant le commettant — le responsable du fait de la chose, un responsable souvent insolvable.

Un arrêt de la Chambre civile du 3 mars 1936 (D., 1936, I, 81) avait attaché la responsabilité à la garde juridique, au « droit de direction ». Une auto avait été volée et le voleur avait provoqué un accident mortel.

La Cour estima, cassant un arrêt de Nancy, que le responsable était le volé lequel avait légalement conservé la garde.

La Cour de Besançon, juridiction de renvoi, refusa de s'incliner devant la solution de la Cour de cassation et l'affaire revint donc devant la Cour de cassation, Chambres réunies.

L'arrêt des Chambres réunies du 2 décembre 1941 (D.C., 1942, J. 25 ; — S., 1941, I, 217) désavoua la Chambre civile : il résultait des constatations de l'arrêt attaqué que le volé n'avait plus l'usage, la direction et le contrôle du véhicule dérobé ; il n'en avait donc plus la garde et ne répondait plus du fait de la voiture.

Cette jurisprudence fut maintenue par la suite par la Cour suprême (voyez notamment Req., 4 novembre 1946, D., 1947, J. 41), et suivie par les cours d'Appel.

Le critère est ainsi, « l'usage, la direction et le contrôle » de la chose, instrument du dommage. Le responsable disent MM. Mazeaud, sous une autre formule, est celui qui a la direction intellectuelle, le pouvoir de commandement.

En principe la qualité de gardien et celle de propriétaire coïncideront. Mais il arrivera néanmoins, assez fréquemment qu'il y ait transfert conventionnel de la garde, au profit d'un emprunteur, d'un locataire, d'un dépositaire, d'un usufruitier, etc. . . .

Le recours au critère adopté a laissé place à de nombreuses difficultés d'appréciation en fait : par exemple, si le propriétaire d'une auto a laissé le volant à l'un de ses amis, tout en s'installant à ses côtés (on a considéré en ce cas que le propriétaire conserve la garde) ou bien si le propriétaire confie sa voiture pour réparation à un garagiste et se livre à des essais en compagnie du garagiste, etc. . . .

La garde, venons-nous de dire, sera transférée au voleur ou à l'usurpateur, qui ont encore qu'illégalement l'usage, la direction et le contrôle.

Le préposé, conducteur de l'auto, n'a pas la garde puisqu'il n'use de la chose que pour compte du maître et que celui-ci conserve le pouvoir de direction et de contrôle ; mais il sera responsable sur base de l'article 1384, alinéa 1^{er}, s'il emprunte la voiture au maître et s'en sert librement (Civ., 6 juin 1952, G.P., 1952, II, 183), ou s'il la détourne à son profit fut-ce temporairement (Civ., 17 avril 1947, G.P., 1947, I, 252).⁴

Normalement, quand une chose a été remise par le propriétaire à un transporteur, le transporteur aura qualité de gardien : il use de la chose suivant sa profession et a la direction et le contrôle et par là le moyen d'empêcher la chose de nuire.

Mais, il n'en sera pas toujours ainsi.

Deux arrêts de la chambre commerciale du 30 juin 1953 (J.C.P., 1953, II, 7825) et de la deuxième chambre civile du 5 janvier 1956 (J.C.P., 1956, II, 9.095, note Savatier) admettent ce qu'on pourrait appeler une « scission » dans la garde ; dans les deux cas le propriétaire avait confié au transporteur des objets particulièrement dangereux (des bombes contenant du gaz comprimé) et lors du déchargement une explosion s'était produite due au bris d'un des réipients.

La Cour décida que le transporteur ne devait pas être traité en gardien responsable d'une faute dans la garde.

Le propriétaire, dit l'arrêt de 1956 n'eût cessé d'être responsable comme gardien que s'il était établi que celui à qui il avait confié la chose

4. Il faut remarquer cependant que si une faute est établie à charge du préposé, autre que la faute dans la garde, et que cette faute est commise dans les fonctions auxquelles il a employé le préposé, le commettant sera responsable en vertu de l'article 1384, 3^o ; or la jurisprudence interprète très largement les termes « dans les fonctions ».

Il peut se faire que le préposé qui a emprunté ou détourné la voiture agisse néanmoins « dans ses fonctions ».

avait reçu corrélativement toutes possibilités de prévenir lui-même le préjudice qu'elle peut causer.

La simple détention matérielle en mains du transporteur ne suffisait pas.

Le juge du fond n'eût pas dû pour conclure à la qualité de gardien du transporteur se fonder sur cette simple détention.

Il eût dû « rechercher » à la lumière des faits de la cause et compte tenu de la nature particulière des récipients transportés, ainsi que de leur conditionnement, si le détenteur auquel la garde aurait été transférée, avait l'usage de l'objet domageable, et le pouvoir d'en contrôler et surveiller tous les éléments »

* * *

Pour que le gardien soit tenu à réparation, il faut que le dommage soit dû au fait de la chose.

Ce fait de la chose qui cause le dommage, c'est simplement son intervention dans la réalisation du dommage et aux yeux des cours et tribunaux français, le contact générateur du dommage peut être reproché même au gardien d'une chose inerte : par exemple d'une auto à l'arrêt contre laquelle un cycliste vient se heurter.

Bien plus la Cour de cassation a fait supporter la responsabilité au gardien sur base de l'article 1384, alinéa 1^{er}, alors même qu'il n'y avait pas de contact ; ainsi, un arrêt de la chambre civile du 22 janvier 1940 (S., 1940, I, 19) fait peser la présomption de l'article 1384, alinéa 1^{er}, sur un automobiliste qui, en se déplaçant brusquement sur la route coupe le passage à un cycliste, lequel tombe et est mortellement blessé ; un autre arrêt de la même date (reproduit *eodem loco*) applique la présomption de responsabilité, au profit d'un passant renversé par un motocycliste, contre l'automobiliste qui par un virage brusque a forcé la motocycliste à faire une embardée à la suite de laquelle le passant a été blessé ; l'accident est jugé imputable à une faute dans la garde de l'auto (voyez aussi Civ., 8 mars 1956, D., 1956, 349).

Pour échapper à la présomption, le gardien pourra invoquer que la chose n'a eu qu'un rôle purement passif, ce qui paraît revenir dans la pratique à établir que le dommage est dû à une cause étrangère : force majeure ou cas fortuit, fait d'un tiers et, très souvent, fait de la victime. La force majeure, le cas fortuit ou le fait d'un tiers n'exonéreront le gardien que s'ils sont événements imprévisibles et irrésistibles.

La faute de la victime n'exonérera complètement le gardien que sous la même condition qu'elle n'ait pu être prévue, ni ses conséquences évitées (voyez notamment Civ., 28 avril 1942, G. P., 1942, 11, 43 et Civ., 20 février 1957, D., 1957, Somm. 98).

Quand la faute de la victime a contribué à faire naître l'accident, il y aura lieu à partage de responsabilité, lorsque les circonstances relevées par le juge du fond ne permettent pas d'exonérer le gardien : il y a concours de la faute présumée du gardien et de la faute prouvée de la victime.

Quelle solution adopter en cas de collision de deux véhicules ?

Les auteurs et la jurisprudence ont hésité à ce propos et en sont venus pour en venir à faire jouer les deux présomptions de responsabilité.

Le 20 mars 1833, la Chambre civile de la Cour de cassation (D.P., 1933, I, 57) décidait qu'en cas de collision entre une bicyclette et une automobile, le juge du fond ne pouvait « neutraliser » les présomptions l'une par l'autre, et débouter les deux parties demanderesse ; le gardien de l'automobile était présumé responsable, sauf preuve de la cause étrangère, du dommage causé au cycliste, et celui-ci présumé responsable, sauf la même preuve du dommage causé à l'automobiliste.

La solution a été maintenue par la suite en dépit de quelques critiques doctrinales.

* * *

Certaines personnes ne sont pas admises à se prévaloir contre le gardien de la présomption de responsabilité.

Il s'agit particulièrement des personnes à qui le gardien a concédé l'usage gracieux de la chose sous garde. L'exclusion s'applique notamment aux bénéficiaires d'un transport gratuit.

La jurisprudence depuis un arrêt de la Chambre civile du 27 mars 1928 (D.P., 1928, I, 145) impose aux transportés à titre gratuit la charge de prouver la faute du conducteur du véhicule.

La même charge pèse sur le conjoint ou les enfants de la victime, transporté à titre gratuit, agissant en réparation de leurs dommages personnels.

Les justifications données d'ordinaire à ces exclusions sont que le bénéficiaire du transport gratuit a accepté le risque dérivant du fait de la chose ou encore que par sa participation à l'usage, il a en quelque sorte neutralisé la présomption de responsabilité, elles ont été jugées insuffisantes par plusieurs auteurs ; mais la Cour de cassation a affirmé à nouveau tout récemment, à diverses reprises la non-application de l'article 1384, alinéa 1^{er}, dans le cas visé (Civ., 16 nov. 1956, D., 1957, 180 ; Civ., 12 décembre 1956, D., 1957, 73 ; Civ., 9 janvier 1957, D., 1957, 196).

C'est dans le chef du gardien que doit s'apprécier le caractère gratuit de l'usage concédé au bénéficiaire ; mais quand peut-on dire que le transport est gratuit ou accordé à titre gracieux, ou, en d'autres termes, que le transport est sans profit pour le gardien ?

L'arrêt cité du 16 novembre 1956 apporte une précision.

Un amant cherchant avec sa maîtresse un hôtel en vue de l'entretien de relations adultères fait manœuvre malhabile dans la conduite de sa voiture à la suite de laquelle la femme est tuée ; le juge du fond, en raison de certaines circonstances, refuse de considérer la manœuvre comme une faute.

Mais le conjoint et l'enfant de la victime se fondaient également sur l'article 1384, alinéa 1^{er}.

Le juge du fond considère qu'en facilitant par le transport la réalisation des relations adultères, l'amant ne s'assurait pas un « profit » qui eut enlevé au transport son caractère gracieux ; le transport demeurerait gratuit ; la présomption de responsabilité ne s'appliquait donc pas.

L'arrêt du 16 novembre 1956 approuve cette solution et paraît considérer que la présomption de l'article 1384 alinéa 1^{er} n'est pas susceptible d'être appliquée dès que celui qui procure l'usage n'en retire pas un profit patrimonial.

La présomption de responsabilité de l'article 1384, alinéa 1^{er}, ne pourra pas davantage être invoquée dans l'hypothèse où victime et gardien sont liés entre eux par contrat ; elle ne joue qu'en matière délictuelle ; ce qui revient à dire qu'entre transporteur rémunéré par un prix et personne transportée, la présomption ne pourra pas davantage être invoquée.

Entre le préposé du gardien fut-il le conducteur et le gardien, la présomption de l'article 1384, alinéa 1^{er}, vaudrait en principe ; mais au préposé qui l'actionne en justice, le gardien serait souvent en mesure d'opposer la faute que le dit préposé aurait lui-même commise.

La question est devenue d'ailleurs à peu près sans intérêt, en raison de l'extension du domaine de la législation sur les accidents du travail, qui régit presque toujours les relations du préposé et de son employeur.

* * *

C'est dans l'arrêt du 26 mai 1904 (Pas., 1904, I, 246) que, comme on l'a dit, *supra*, la Cour de cassation de Belgique attache pour la première fois un intérêt particulier à l'article 1384, alinéa 1^{er}.

Dans ses conclusions précédant l'arrêt, l'avocat général Edmond Janssens avait rapproché cette disposition des autres dispositions du même article, ainsi que des articles 1385 et 1386.

Le terme « fait » dans l'article 1384, alinéa 1^{er} ne peut avoir deux sens, suivant qu'il s'agit du « fait des personnes » ou du « fait des choses », il est pris sous la signification de « faute » : faute de la personne dont on répond, faute de la chose que l'on a sous sa garde.

Or, pour la chose, la faute ne peut consister que dans le vice. L'avocat général en déduisait, transposant les principes admis à l'égard des responsables du fait d'autrui, que le demandeur en réparation devait établir seulement contre le gardien, le vice de la chose, le dommage et la relation de causalité entre le vice et le dommage.

La Cour se rangea à cette manière de voir et n'a point cessé depuis 1904 d'exiger ces trois conditions et de s'en satisfaire.

La notion de faute objective ne répondait pas cependant aux conceptions de notre droit et, dans un important arrêt du 25 mars 1943 (Pas., 1943, I, III) la Cour apporta un amendement ; elle énonça que le fondement de la responsabilité était la faute du gardien : cette faute étant le fait d'avoir sous sa garde une chose infectée d'un vice. Par ce détour, on en revenait à l'idée d'une faute subjective, encore que la dite faute fut bien tenue. Il n'est point nécessaire précisera l'arrêt du 22 octobre 1954 (Pas., 1955, I, 149) que le vice soit imputable au fait du gardien.

Il ne s'agit pas à notre avis, encore qu'un arrêt du 12 juillet 1945 (Pas., 1945, I, 202) ait employé l'expression d'une présomption de faute, laquelle pourrait être renversée par la preuve de l'absence de faute, mais d'une faute.

La faute prévue par l'article 1384, alinéa 1^{er} ne se confond pas avec la faute des articles 1382 et 1383 du *Code civil*.

Même si le juge du fond constate que le gardien n'a commis aucune « erreur de conduite », aucune imprudence ou négligence, le gardien eût-il été acquitté d'une infraction pénale, telle que celle de coups et blessures par imprudence, une condamnation à réparation peut être prononcée sur base de l'article 1384, alinéa 1^{er}.

L'action fondée sur l'article 1384, alinéa 1^{er}, est indépendante de l'action aquilienne des articles 1382 et 1383 : la cause est différente (Cass., 19 octobre 1911, Pas., 1911, I, 518 ; Cass., 25 mars 1920, Pas., 1921, I, 110 ; Cass., 19 octobre 1939, Pas., 1939, I, 430 ; Cass., 22 octobre 1954, cité) ce n'est point à dire qu'il ne peut y avoir coexistence des deux actions ; on pourra relever à charge du gardien, en même temps qu'une obligation fondée sur une imprudence, une négligence, une obligation trouvant sa source dans la possession de la chose vicieuse.

Dans les premiers temps du développement de la construction jurisprudentielle belge, on avait lié le problème de l'interprétation de l'article 1384, alinéa 1^{er}, à celui de l'interprétation de l'article 1386, rendant le propriétaire d'un bâtiment responsable du dommage causé par sa ruine, quand elle est due à un défaut d'entretien ou à un vice de construction ; à la suite des discussions sur la portée des deux textes, on a abouti comme en France à une application restrictive, et autonome

de l'article 1386 : il joue, à charge du propriétaire, celui-ci ne fût-il pas le gardien, pour le cas spécial où la ruine totale ou partielle d'un bâtiment ; les arrêts qui fondent leur solution sur le fait de la garde d'une chose vicieuse le font sous réserve de l'hypothèse particulière visée par ce dernier article (Cass., 24 mai 1945, Pass., 1945, I, 172 ; Cass., 22 octobre 1954, cité).

* * *

À quelles choses s'applique la règle de l'article 1384, alinéa 1^{er} ?

L'arrêt du 26 mai 1904 avait énoncé la théorie à propos de choses mobilières.

La question se posa de savoir si elle régissait aussi les rapports des tiers avec le gardien de choses immobilières. La Cour de cassation répondit affirmativement dès l'origine, et les décisions rendues au cours de ces dernières années sont presque toutes intervenues à l'occasion de dommages causés par des immeubles.

L'arrêt du 25 mars 1943 statue à l'égard du gardien d'une canalisation d'eau qui s'était rompue à la suite du vice d'un tuyau et avait été ainsi la cause d'une inondation.

L'arrêt du 24 mai 1945 admet la responsabilité du gardien d'un arbre, dont une branche, vermoulue, avait par sa chute, blessé un tiers.

L'arrêt du 12 juillet 1945 maintient la condamnation de la Société nationale des chemins de fer vicinaux, ensuite d'un accident provoqué par le mauvais aménagement d'un passage à niveau et l'éclairage défectueux d'une station.

L'arrêt du 22 octobre 1954 va plus loin encore et rejette le pourvoi du propriétaire — gardien de la crête d'une colline qui s'était éboulée et avait, en s'ébouyant enseveli partiellement une maison et causé des lésions corporelles aux habitants ; l'arrêt relève qu'en l'espèce, le vice de la colline avait été provoqué par le fait antérieur de l'homme, la pente ayant été coupée par des travaux de creusement ; mais la Cour fait observer qu'au point de vue de l'application de l'article 1384, alinéa 1^{er}, il importe peu que la chose soit un immeuble par incorporation ou par destination ou un immeuble par nature ; le sol peut être infecté d'un vice, c'est-à-dire d'une disposition de nature à causer dommage aux tiers, particulièrement lorsque un fait antérieur de l'homme est intervenu pour créer cette disposition.

Du terme « particulièrement » employé par la Cour suprême, il se déduit que la situation ne serait pas différente si la disposition de nature à causer dommage avait une autre origine.

L'article 1384, alinéa 1^{er}, s'applique-t-il aux choses actionnées par l'homme ? D'ordinaire, les cours et tribunaux fondent la responsabilité

du défendeur, qui actionnait la chose, sur sa faute personnelle, au sens des articles 1382 et 1383, et lorsqu'il s'agit d'un accident de la circulation sur une violation du règlement de roulage, que l'intensité des transports a rendu extrêmement complexe.

Quand le gardien de la chose s'en sert alors qu'elle est vicieuse, la faute qu'il commet en s'en servant « couvrir » la faute qui consiste à la posséder.

Mais il se conçoit aussi que sa mise en cause se fonde sur l'article 1384, alinéa 1^{er} ; c'est à pareille hypothèse que se rapporte l'arrêt de la Cour de cassation du 21 décembre 1956 (Pas., 1957, I, 424) relatif à une action dirigée contre un exploitant d'autobus dont le véhicule, à la suite de la rupture d'un essieu mal agencé, avait blessé un passant.

* * *

L'arrêt du 25 mars 1943, auquel il a déjà été fait plusieurs fois allusion donne une définition du gardien.

« A la garde de la chose, au sens de l'article 1384, alinéa 1^{er}, celui qui, pour son propre compte use de la chose, en jouit et la conserve, avec pouvoir de surveillance, de direction et de contrôle. »

C'est en somme la même notion que celle qui est adoptée par la jurisprudence française et son application a rencontré et rencontrera encore les mêmes difficultés auxquelles celle-ci se heurte.

La Cour, constate que les qualités de propriétaire et de gardien coïncident souvent, mais elles se dissocient en cas de transfert de la garde par le propriétaire à un tiers ; bien qu'elle n'envisage pas expressément cette hypothèse, il n'est pas douteux qu'il y a pareillement transfert lorsqu'un tiers usurpe la garde : tel est notamment le cas du voleur.

L'arrêt considère que plusieurs personnes peuvent avoir à la fois chacune pour son compte, la garde de la chose infectée d'un vice : elles seront responsables, chacune pour le tout, si un dommage est provoqué par ce vice.

Un arrêt du 2 mai 1946 (Pas., 1946, II, 168) insiste à nouveau sur la distinction, entre propriétaire et gardien,

Le juge du fond avait condamné une administration publique à indemniser la victime d'un accident dû au mauvais état d'un trottoir, pour la raison qu'elle en était propriétaire ; la Cour de cassation casse l'arrêt de condamnation pour le motif que la responsabilité fondée sur l'article 1384 pèse, non pas sur le propriétaire comme celle fondée sur l'article 1386, mais sur le gardien.

* * *

C'est l'exigence par la jurisprudence belge de l'existence d'un vice de la chose, vice générateur du dommage qui sépare essentiellement la jurisprudence belge de la jurisprudence française.

L'obligation de réparer ne s'appuie pas sur la propriété de la chose dommageable (Cass., 21 décembre 1956, Pas., 1957, I, 427) ni même sur la garde d'une chose dommageable, elle ne naît que si le dommage provient du vice de la chose sous garde.

Le vice s'identifia à l'origine avec le défaut d'un élément intrinsèque de la chose, mais la jurisprudence élargit le sens du terme et, dès 1920, considéra comme un vice le fait du mauvais placement de la chose (Cass., 25 mars 1920, P.L.S., 1921, I, 110) ; il s'agissait d'un câble gisant sur le sol, chargé d'électricité.

L'arrêt du 22 octobre 1954 emploie une formule extrêmement souple en constatant pour justifier la condamnation du gardien d'un immeuble par nature que pareil immeuble peut tout aussi bien que les immeubles par incorporation ou par destination

« présenter une disposition de nature à causer dommage aux tiers ».

Le fait que la chose a subi elle-même un dommage avant d'en causer un aux tiers ne la rend pas vicieuse.

La rupture d'une canalisation proviendra souvent d'un vice. Mais ce n'est pas parce qu'un tuyau est rompu qu'il est « vicieux ».

Le fait que des marchandises ou le tablier d'un camion ont pris feu n'implique pas que les marchandises ou le camion sont vicieux.

Le propriétaire des marchandises voisines incendiées par communication des flammes ou de la route abîmée lors du passage du camion, ne peut se prévaloir de l'article 1384, alinéa 1^{er}, contre le gardien des marchandises où le feu a pris, ou du camion (Cass., 26 mai 1904, et 11 février 1937 cités).

Le fait qu'un câble s'est rompu entraînant la chute d'un contre-poids n'implique pas nécessairement le vice du câble.

C'est au demandeur en réparation à établir le vice, comme aussi d'ailleurs la relation de causalité entre vice et dommage ; la relation causale sera généralement assez aisée à démontrer.

La preuve pourra souvent, du reste, être faite par voie d'élimination, et l'arrêt du 25 mars 1943 a admis que le juge du fond avait pu justifier l'existence du vice par le motif que l'accident

« n'aurait pas été possible si la chose n'avait pas été infectée d'un vice ».

Il n'incombe même pas, dans de pareilles conditions au juge du fond de spécifier quel était le vice.

* * *

Les faits exonérateurs de la responsabilité du gardien, une fois la preuve faite par le demandeur en réparation du vice de la chose et de la relation de causalité avec le dommage sont le cas fortuit, en celui-ci étant compris le fait d'un tiers, la force majeure, le fait de la victime.

Ici encore la solution se rapproche sensiblement de celle de la jurisprudence française.

En réalité, faire la preuve du cas fortuit, de la force majeure ou du fait de la victime, c'est détruire l'apparence d'une relation causale entre vice et dommage : la véritable cause n'est pas le vice, c'est l'événement extérieur.

Dans l'arrêt du 22 octobre 1954, l'arrêt relatif à l'éboulement de la crête d'une colline, la Cour, on s'en souviendra, admet la condamnation du gardien, bien qu'il y ait eu fait d'un tiers.

Mais le fait d'un tiers, coupant la pente de la colline n'avait pas causé le dommage : il avait causé le vice et le gardien était en faute d'avoir possédé la terre ainsi infectée du vice créé par l'homme.

Dans un arrêt du 4 avril 1952 (*Journ. Trib.*, 1953, 377) la Cour de Liège refuse de contraindre à réparation le gardien d'un rocher de 7,000 tonnes qui s'était effondré, causant dommage aux propriétés voisines.

La Cour se fonda sur le caractère imprévisible et irrésistible de la chute qu'aucune force humaine n'aurait pu empêcher.

Le gardien ne pouvait exercer utilement son pouvoir théorique de direction et de contrôle.

L'arrêt ne contredisait pas à l'avance la décision qu'allait prendre la Cour de cassation, le 22 octobre 1954 ; en effet, dans l'affaire de la « crête de colline », la question de savoir si l'éboulement était imprévisible et inévitable ne fut pas posée.

L'ignorance invincible dans le chef du gardien de l'existence du vice ne peut-elle être invoquée pour l'exonérer ?

Il n'est point douteux que l'ignorance du vice en elle-même n'exonère pas le gardien ; mais *quid* s'il lui était impossible de connaître celui-ci, fut-ce en usant de la diligence la plus attentive ?

L'opinion demeure divisée à cet égard.

Il semble résulter toutefois de l'arrêt de cassation du 24 mai 1945 (Pas., I, 172) que dans la pensée de la Cour suprême, l'ignorance invincible du vice ne dégage pas le gardien. La Cour décide en effet qu'il importe peu pour l'application de l'article 1384, alinéa 1^{er}, que le vice soit apparent ou caché, connu ou ignoré du gardien.

La formule paraît absolue et exclusive de toute distinction.

* * *

Au terme de cet examen comparatif, on constatera que les deux jurisprudences française et belge sont arrivées à des résultats bien différents, et ce malgré l'influence incontestable que la production doctrinale française exerce en Belgique.

La jurisprudence française assure aux victimes une protection plus certaine ; les victimes que l'on voulait protéger, c'étaient à l'origine les accidentés du travail ; mais des lois spéciales ayant fixé leur statut alors que la Cour de cassation de France venait à peine de consacrer la responsabilité du fait de la chose, ce fut en faveur des victimes des accidents de la circulation que le système juridique qui a été exposé, recut son développement.

Il est notoire que la Cour de cassation de France fut influencée par le fait que dans bon nombre de cas le gardien, automobiliste, était assuré.

L'on peut se demander toutefois si la protection des victimes, à qui les cours et tribunaux français réservèrent leur sympathie ne s'exerça pas assez souvent, au détriment de l'équité.

Le fondement de la « présomption de responsabilité » est bien tenu.

D'autre part là où on recherche le fait de la chose on trouve très souvent une erreur de conduite, une imprudence ou une négligence précises de l'homme et dans ces cas la théorie de la responsabilité du gardien apparaît assez artificielle.

On remarque durant ces dernières années un certain recul de la jurisprudence dans l'admission de la présomption de responsabilité.

Les cours et tribunaux français sont moins enclins à admettre la relation de causalité et davantage disposés à conclure au rôle passif de la chose.

La jurisprudence belge a bâti plus timidement une construction assez bien ébauchée, mais dont les dimensions sont plus réduites.

Elle n'en fait guère bénéficier les victimes d'accidents d'automobiles, qui trouvent leur protection uniquement, sauf dans des cas exceptionnels, dans les règles des articles 1382 et 1383 complétées par une législation rigoureuse du roulage : la responsabilité basée sur le vice de la chose ne reçoit application que dans des hypothèses relativement rares et est en quelque sorte une *ultima ratio*.

La Cour de cassation ne semble pas vouloir aller plus loin ; elle ne manifeste pas de tendance à se lancer dans la grande aventure de la responsabilité du fait de la chose à l'instar de la jurisprudence française.

Lorsque, voici quelques années, la commission belgo-néerlandoluxembourgeoise entreprit l'établissement d'une législation uniforme en matière de responsabilité automobile et d'assurance obligatoire de cette responsabilité, on parvint à établir un avant-projet sur l'assurance obli-

gatoire — avant-projet dont est issu la loi belge du 1^{er} juillet 1956, rendant obligatoire l'assurance de la responsabilité automobile.

Mais, en ce qui concerne les principes de la responsabilité des automobilistes chacun des trois pays resta sur ses positions et aucune entente ne fut possible : le grand-duché de Luxembourg s'était fait sans succès défenseur des solutions françaises que sa jurisprudence a suivies.

Aussi bien dans une construction que dans l'autre, il reste encore un large champ à l'interprétation : rappelons le remous récent de la jurisprudence française à propos de la dissociation de la garde entre propriétaire et transporteur de produits dangereux et la controverse qui subsiste en Belgique en ce qui concerne l'effet exonératoire de l'ignorance invincible du vice.

Les fervents du droit comparé ne peuvent qu'éprouver quelque déception à voir le sort différent que deux pays inspirés des mêmes traditions juridiques ont fait à un même texte, alors qu'ils se trouvaient en face de besoins identiques.

René PIRET,
professeur à la Faculté de droit de Louvain,
conseiller à la Cour de cassation de Belgique.

Bibliographie sommaire

Droit français :

Traité de droit civil français, par PLANIOL et RIPERT. Tome VI, 1952, p. 853 à 885. Esmein.

Leçons de droit civil, par MAZEAUD, H. L., et J. 1956, p. 443 à 510.

Cours de droit civil français, par BEUDANT et LEREBOURS-PIGEONNIÈRE. Tome IX bis, 1952, p. 123 à 191. René Rodière.

Traité de droit civil, par RIPERT et BOULANGER. Éd. 1957, tome II, p. 390 à 417, n° 1028 à 1087.

Cours élémentaire de droit civil, par COLIN, CAPITANT et JULLIOT DE LA MORANDIÈRE. Éd. 1948, tome II, p. 264 à 278.

Traité de la responsabilité civile, par SAVATIER, R. Tome I, 1951, p. 421 à 511.

Traité de la responsabilité civile, par MAZEAUD, H. et L. 4^e édition, 1949, tome II n° 1138 à 1367, p. 89 à 306.

Une cinquième édition par MM. H. et L. MAZEAUD et A. TUNC est en cours de publication ; le premier volume a paru.

Droit belge :

Traité de droit civil belge, par DE PAGE, H. Tome II, p. 955 à 968 et Compléments tome II, p. 279 à 290.

Précis de droit civil belge, par DEKKERS, R. 1955, tome II, p. 151 à 157.

On ne peut citer ici les études qui ont été consacrées à la matière, notamment sous la forme de notes d'observations, leur simple énumération prendrait de nombreuses pages de cette Revue.